

Commune de VAILHAUQUES

Membres en exercice : 23

Représentés : 5

Absents : 2

Membres présents : 16

Votants : 21

Pour : 21

DELIBERATION
18 SEPTEMBRE 2023

Le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Hussam AL MALLAK.

Date de la convocation : 14 SEPTEMBRE 2023

Secrétaire de séance : BERNARD Frédéric

Présents : Mesdames et Messieurs, AL MALLAK Hussam, BERNARD Frédéric, BARA Kamel, CAZALS Philippe, GASTAL Nathalie, GORBATOFF Emmanuelle, GUEDDARI Ahmed, LAFFORGUE Gérard, LAYALLE Sophie, LOUBET Jean-Louis, MOUYSET Zoubida, OLIVE Cécile, RIGAUX Christine, RUIZ Sylvain, SANCHEZ Jean-François, ZERRAD Nacera.

Procurations : AZEMAR Vincent à AL MALLAK Hussam, LAPORTE Anne à LAYALLE Sophie, PELAEZ Antoine à MOUYSET Zoubida, SAINT PIERRE Claude à OLIVE Cécile, SAUVAGNAC Laurent à GASTAL Nathalie.

Absents : SERRANO Christel, WAGNER Ban.

DELIBERATION : 2023/09/18/05

OBJET : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA CCGPSL POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE 2023

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de convention constitutive d'un Groupement de Commandes Publiques qui pourrait intervenir entre la Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup et les communes de BUZIGNARGUES, VACQUIERES, VAILHAUQUES, pour la réalisation du programme de Voirie 2023 conformément aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique relatif aux groupements de commandes.

Sur le fondement l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique cette convention prévoit :

- De désigner en qualité de coordonnateur du groupement de commandes la Communauté de Communes du Grand Pic St Loup.
- De donner mandat à la Communauté de Communes du Grand Pic St Loup de signer, notifier et exécuter le marché à intervenir au nom de l'ensemble des membres du groupement sur la base et conformément aux besoins strictement définis par chacun.
- De reconnaître la commission d'appel d'offres de la Communauté de Communes du Grand Pic St Loup compétente pour la passation et l'exécution du marché à intervenir, le délai minimum de convocation étant de cinq jours. Les services du mandataire assureront le secrétariat des séances et l'établissement des procès-verbaux.
- Que l'organe délibérant du coordonnateur autorisera le Pouvoir Adjudicateur du coordonnateur à signer le marché avec le titulaire.

Selon l'estimation des services techniques de la Communauté de communes le montant prévisionnel de ces travaux est compris entre 375 000 € HT minimum et 506 000 € HT maximum. Pour la Commune de Vailhauquès, le montant prévisionnel de ces travaux est compris entre 60 000 € HT minimum et 80 000 € HT maximum

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,

- **ADOpte** le programme des travaux de voirie 2023 concernant la Communauté de Cmmunes du Grand Pic St Loup et les communes de BUZIGNARGUES, VACQUIERES et VAILHAUQUES.
- **ADOpte** le projet de convention, présentée ci-dessus et annexée à la présente délibération, relative à la constitution d'un Groupement de commandes publiques entre la Communauté de communes du

Grand Pic St Loup et les communes de BUZIGNARGUES, VACQUIERES, et VAILHAUQUES, pour la réalisation du programme de Voirie 2023 conformément aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique relatif aux groupements de commandes.

- **HABILITE** le Maire à signer la convention constitutive d'un Groupement de Commandes Publiques à intervenir ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **PRECISE** que le mode de dévolution des travaux sera la procédure adaptée conformément aux articles R.2123-1, R. 2162-1 à R. 2162-6, et R. 2162-13 à R. 2162-14 du Code de la Commande Publique et au guide de processus d'achats de la Communauté de communes du Grand Pic St Loup pour un marché à bons de commandes d'un montant de 375 000 € HT minimum et 506 000 € HT maximum.
- **PRECISE** que le financement de ce programme sera inscrit au Budget de la Commune.

Ainsi délibéré les jour, mois, an que dessus

Le Maire,
H. AL MALLAK



Le secrétaire de séance,
Frédéric BERNARD

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Publié sur le Site Internet de la commune :

25 SEP. 2023

Déposé en préfecture le :

Le Maire,



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PUBLIQUES

PROGRAMME VOIRIE 2023

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup,

Représentée par Monsieur Alain BARBE, Président de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire n°

Ci-après dénommée « La CCGPSL »
D'une part,

Et :

La Commune de Buzignargues,

Représentée par Madame Agnès ROUVIERE ESPOSITO, Maire de la Commune de Buzignargues, dûment habilitée à cet effet par délibération en date du

La Commune de Vacquières,

Représentée par Monsieur Jean-Baptiste PANCHAU, Maire de la Commune de Vacquières, dûment habilité à cet effet par délibération en date du

La Commune de Vailhauquès,

Représentée par Monsieur Hussam AL MALLAK, Maire de la Commune de Vailhauquès, dûment habilité à cet effet par délibération en date du.....

Ci-après dénommées les Communes
D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT,

Article 1 – OBJET :

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes publiques, ci-après désigné « le groupement » conformément à la réglementation en vigueur relative aux groupements de commandes dans le cadre de la commande publique, en vue de la passation et l'exécution de marché unique relatif à la réalisation de **Travaux de Voirie 2023**, pour le compte de ses membres.

Article 2 - MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement sont :

La Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup,
La Commune de BUZIGNARGUES,
La Communes de VACQUIERES,
La Commune de VAILHAUQUES

Article 3 - DEFINITION DES BESOINS ET ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES MEMBRES

Les besoins de chaque membre du groupement font l'objet d'une définition qualitative et quantitative préalable qui restera annexée aux présentes.

Une enveloppe financière globale comprise entre **375 000 € HT minimum et 506 000 € HT maximum** sera affectée aux **TRAVAUX DE VOIRIE 2023**, au-delà de laquelle le coordonnateur mandataire ne sera pas habilité à conclure de marché.

Article 4 - COORDONNATEUR MANDATAIRE DU GROUPEMENT

4.1 : Désignation :

La CCGPSL, représentée par son Président, est désignée en qualité de coordonnateur du groupement de commandes, objet des présentes, conformément à la réglementation en vigueur relative aux groupements de commandes dans le cadre de la commande publique.

4.2 : Mission du coordonnateur :

Sur le fondement de la réglementation en vigueur relative aux groupements de commandes dans le cadre de la commande publique, la CCGPSL, en tant que coordonnateur, reçoit mandat pour :

- **Signer, notifier et exécuter le marché à intervenir au nom de l'ensemble des membres du groupement sur la base et conformément aux besoins strictement définis par chacun. N'étant pas Maître d'œuvre, le coordonnateur ne pourra pas être tenu responsable d'un manquement ou d'une erreur de prévision sur la nature des travaux à réaliser.**

La CCGPSL, en tant que coordonnateur, est chargée de préparer (élaboration de l'avis d'appel public à la concurrence, règlement de consultation, acte d'engagement, CCAP, CCTP ...) et d'engager les procédures de passation des marchés (publication de l'avis d'appel public à la concurrence, réception des candidatures et des offres, rapport de présentation) sur la base et conformément aux besoins strictement définis par chacun des membres du groupement.

Le coordonnateur choisira ainsi la procédure de consultation adaptée à l'objet du marché.

Le coordonnateur mandataire pourra ester en justice pour les litiges survenant dans le cadre de la dévolution des marchés objet de la présente convention.

Article 5 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Sur le fondement de la réglementation en vigueur relative aux groupements de commandes dans le cadre de la commande publique, la Commission d'Appel d'Offres de la CCGPSL est reconnue compétente pour la passation et l'exécution du marché à intervenir.

Conformément à la réglementation en vigueur relative aux groupements de commandes dans le cadre de la commande publique, le Président de la Commission d'Appel d'Offres pourra désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultatives, à la Commission d'Appel d'Offres. La commission d'Appel d'Offres pourra faire appel au concours d'agents de la personne publique, compétents en matière de droit des marchés publics.

La commission d'appel d'offres choisit le titulaire. L'organe délibérant du coordonnateur autorisera la personne responsable du marché du coordonnateur à signer le marché avec le titulaire.

ARTICLE 6 : SIGNATURE ET EXECUTION DU MARCHÉ

Conformément à la réglementation en vigueur relative aux groupements de commandes dans le cadre de la commande publique, la CCGPSL, Coordonnateur mandataire pourra, au nom des membres du groupement, notifier le marché et s'assurer de sa bonne exécution.

L'exécution technique du marché, relève de la compétence du Coordonnateur mandataire.

L'exécution financière du marché relève de la compétence du Coordonnateur mandataire.

Le coordonnateur devra indiquer dans tous les contrats et avenants qu'il agit au nom et pour le compte des membres du groupement.

Une copie, de tous les marchés ou avenants signés par le coordonnateur au nom et pour le compte du groupement, sera adressée à chacun des membres du groupement.

Les membres du groupement peuvent à tout moment demander au coordonnateur la communication de toutes les pièces justificatives afférentes à la partie de l'opération qui les concerne.

Les dossiers d'avant-projets seront adressés à chaque membre du groupement en vue de leur validation qui devra intervenir dans un délai de dix jours suivant réception. A défaut, l'approbation sera réputée délivrée.

A l'achèvement de l'opération, et après établissement des décomptes généraux définitifs (DGD) de chaque cocontractant, le coordonnateur s'engage à fournir à chaque membre du groupement le bilan général consolidé définitif retraçant la totalité des opérations comptables (dépenses et recettes) afférente à la partie de l'opération concernée.

Article 7 - CALCUL DE LA PART DUE PAR CHAQUE MEMBRE DU GROUPEMENT

Le marché à bons de commande sera conclu à prix unitaire. La part de chacun des membres du groupement sera calculée par application desdits prix aux besoins qu'il aura préalablement définis.

En cas de prix forfaitaire, le coordonnateur mandataire exige la production d'un devis détaillé permettant le décompte des prestations dues par chacun des membres.

Le coordonnateur s'engage à alerter tous les membres des dépassements éventuels de l'enveloppe prévisionnelle conventionnelle de l'opération aux fins de signature d'un avenant à la présente convention.

Article 8 - MODALITES DE PAIEMENT DE LA PART DE CHAQUE MEMBRE

Le coordonnateur mandataire procédera au décompte et à la liquidation des sommes dues au titulaire du marché qu'il réglera directement.

Il adressera aux Communes membres du groupement des titres de recettes correspondant à leur part comme suit :

- Un 1^{er} titre de recette équivalent à 20% du montant TTC de leur participation, pour les travaux correspondant à leur part, à la signature du marché de travaux.
- Ensuite un titre de recettes correspondant à leur part, au fur et à mesure des situations de travaux.

Si les retards enregistrés dans le versement des sommes dues par les membres du groupement au coordonnateur empêchent celui-ci de respecter le délai de paiement des cocontractants, il effectuera un décompte des intérêts moratoires dus au titre de ces retards. Il émettra ensuite un titre de recettes correspondant à l'encontre de chacun des membres du groupement à l'origine du retard.

Article 9 : DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement est juridiquement créé à la date à laquelle la convention constitutive devient exécutoire, soit dès après sa transmission au service chargé du contrôle de légalité en vue de l'accomplissement des formalités de publicité de droit commun.

La présente convention est conclue jusqu'à la complète exécution du marché et levée de toutes les réserves.

Article 10 - MODALITES DE SORTIE DU GROUPEMENT ET RESILIATION DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, sous réserve d'un préavis de 3 mois donnant lieu à une décision écrite et notifiée aux autres parties.

Le retrait de l'un des membres du groupement entraîne la résiliation de la présente convention. La prise en charge des frais engagés fait l'objet d'une répartition et d'une liquidation définitive entre les parties.

Le retrait du groupement et la résiliation de la convention ouvre droit à réparation du préjudice subi par les autres membres du groupement qui, du fait de l'abandon de la procédure de passation du ou des marchés, devront lancer une ou des nouvelles consultations.

Les indemnités versées par la partie défaillante du groupement de commandes seront fixées à dire d'expert.

Article 11 - INDEMNISATION DU COORDONNATEUR

La mission de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Le coordonnateur peut toutefois, sur présentation de décomptes justificatifs, demander l'indemnisation des frais occasionnés par la gestion des procédures du groupement à chacun des membres (état récapitulatif des heures consacrées par le personnel du coordonnateur, frais de publicité des procédures d'appel d'offres, intérêts de lignes de trésorerie le cas échéant, frais divers dûment justifiés occasionnés par l'exécution de la présente convention).

Article 12 - REGLEMENT DES LITIGES

Le mandataire sera chargé d'exercer toute action judiciaire en cas de difficulté constatée dans l'exécution du marché ou de nécessité de faire jouer les garanties contractuelles.

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 13 - ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et pour toute notification y afférente, les parties font l'élection de domicile au siège ou lieu indiqué pour chacun à la convention.

Article 14 - LISTE DES ANNEXES A LA PRESENTE CONVENTION

- ANNEXE 1 : Programme détaillé de l'opération
- ANNEXE 2 : Plan de financement

Fait à Saint-Mathieu-de-Trévières,
Le

SIGNATURES (voir tableaux ci-après)



Dénominations	Signatures
Le Président de Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup, Monsieur Alain BARBE	
Le Maire de la Commune de Buzignargues Madame Agnès ROUVIERE ESPOSITO	
Le Maire de la Commune de Vacquières, Monsieur Jean-Baptiste PANCHAU	
Le Maire de la Commune de Vailhauquès, Monsieur Hussam AL MALLAK	



ANNEXE 1

GROUPEMENT DE COMMANDE TRAVAUX DE VOIRIE 2023

PROGRAMME DETAILLE DE L'OPERATION - MONTANTS € HT

A – VOIRIES D'INTERET COMMUNAUTAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PIC SAINT-LOUP - Estimation S.T. 270 529,00 € HT

Estimation financière	Montant minimum	260 000,00 €
	Montant maximum	360 000,00 €

B – VOIRIES COMMUNALES

1- Commune de BUZIGNARGUES – Estimation S.T : 16 728,50 € H.T.

Estimation financière proposée	Montant minimum	15 000,00 €
	Montant maximum	20 000,00 €

2 – Commune de VACQUIERE - Estimation S.T : 42 398,50 € H.T.

Estimation financière proposée	Montant minimum	40 000,00 €
	Montant maximum	46 000,00 €

11 – Commune de VAILHAUQUES - Estimation S.T : 68 710 € H.T.

Estimation financière proposée	Montant minimum	60 000,00 €
	Montant maximum	80 000,00 €

TOTAL VOIRIE COMMUNALE 2023

Montant minimum	115 000,00 €
Montant maximum	146 000,00 €

TOTAL PROGRAMME VOIRIE 2023

Montant minimum	375 000,00 €
Montant maximum	506 000,00 €